



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. A. B.*, 2016 TSSDAAE 427

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-997

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**A. B.**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision sur permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : 18 août 2016

## ***MOTIFS ET DÉCISION***

### **DÉCISION**

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

### **INTRODUCTION**

[2] En date du 22 juillet 2016, la division générale du Tribunal a conclu que l'inadmissibilité imposée aux termes du paragraphe 18 (a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* était non fondée.

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 5 août 2016.

### **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### **LA LOI**

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

### **ANALYSE**

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse plaide que la décision de la division générale d'accorder l'appel sur une question de disponibilité conformément à l'alinéa 18(1)a) de la *Loi* est déraisonnable compte-tenu des faits devant elle, du critère juridique et de la jurisprudence à cet effet.

[13] Elle soutient que la preuve démontre que la défenderesse travaille une semaine sur deux chez son employeur et ne peut travailler à temps plein et ne peut travailler plus d'une semaine sur deux pour raisons médicales (GD2A-2, témoignage à l'audience).

[14] La demanderesse plaide que nonobstant le désir de la défenderesse de travailler à temps plein, elle travaille au maximum de sa capacité et n'est pas disponible pour chaque jour ouvrable au sens de la *Loi* et de la jurisprudence. Elle cite les affaires *Canada (PG) c. Leblanc*, 2010 CAF 60, *Faucher*, A-56-96, au soutien de sa position.

[15] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse soulève une question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[16] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel